



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/48/L.10/Rev.1
4 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 110 de l'ordre du jour

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE

Allemagne, Autriche, Belgique, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Italie, Maroc, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

Prévention du crime et justice pénale

L'Assemblée générale,

Alarmée par le coût élevé de la criminalité, notamment sous ses formes nouvelles et transnationales, et par le danger qu'en présente la progression pour l'individu comme pour la société ainsi que pour le bien-être de toutes les nations,

Confirmant la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention de la criminalité et de justice pénale,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération régionale et internationale en vue de combattre la criminalité sous toutes ses formes et d'améliorer l'efficacité et l'efficience des systèmes de justice pénale,

Ayant présents à l'esprit les objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, renforcer l'efficacité et l'efficience de l'application des lois et de l'administration de la justice, assurer le respect des droits de l'homme et promouvoir les normes les plus élevées d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Considérant que de nombreux Etats souffrent d'une pénurie extrême de ressources humaines et financières qui les empêche de faire face de manière adéquate aux problèmes liés à la criminalité,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées à ce sujet et les décisions du Conseil économique et social, où un rang de priorité élevé a été donné aux activités du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale et où il a été demandé qu'une part adéquate de l'ensemble des ressources de l'Organisation des Nations Unies soit consacrée à ce programme,

Rappelant également sa résolution 47/91 du 16 décembre 1992, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de renforcer le programme pour la prévention du crime et la justice pénale et de reclasser d'urgence le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat pour en faire une division,

Rappelant en outre la résolution 1993/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du programme afin de lui permettre de planifier, d'exécuter et d'évaluer les activités opérationnelles et les services consultatifs assurés à la demande des Etats Membres dans son domaine de compétence,

Convaincue que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale de l'Organisation des Nations Unies ne peut être efficace que si les ressources dont il est doté sont à la mesure de ses besoins et sont suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et de répondre efficacement et dans les meilleurs délais aux demandes de services de plus en plus nombreuses que lui adressent les Etats Membres,

Préoccupée par le retard pris dans l'application de ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991 et 47/91 du 16 décembre 1992 et des résolutions 1992/22 (30 juillet 1992), 1993/31 et 1993/34 (27 juillet 1993) du Conseil économique et social, en ce qui concerne le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et la transformation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale en division,

1. Accueille avec satisfaction les résolutions 1993/27, 1993/28, 1993/29, 1993/30, 1993/31, 1993/32, 1993/33 et 1993/34 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1993;

2. Réaffirme l'importance du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et le rôle primordial qui lui revient s'agissant de favoriser la coopération internationale relative à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale et d'aider les Etats Membres à atteindre les buts qu'ils se sont assignés de prévenir le crime à l'intérieur des Etats ou à travers les frontières, et de mieux endiguer la criminalité;

3. Réaffirme également que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale figure parmi les priorités, conformément à ses résolutions 46/152 et 47/91, et qu'une part adéquate des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies devrait lui être consacrée;

4. Prie le Secrétaire général de donner effet d'urgence à ses résolutions 46/152 et 47/91 et aux résolutions 1992/22, 1993/31 et 1993/34 du Conseil économique et social en fournissant au programme les ressources permettant son exécution intégrale, conformément au rang de priorité élevé qui lui est accordé;

5. Demande à nouveau au Secrétaire général de reclasser le Service de la prévention du crime et de la justice pénale pour en faire une division, conformément à la recommandation contenue dans sa résolution 46/152;

6. Prie également le Secrétaire général de prélever sur les ressources existantes les sommes voulues pour assurer et maintenir la capacité institutionnelle du programme pour la prévention du crime et la justice pénale de répondre aux demandes d'aide des Etats Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, au besoin en réaffectant des ressources;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'acquitter de ses fonctions de principal organe directeur dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et pour assurer la coordination appropriée de toutes les activités relevant de ce domaine, notamment avec la Commission des droits de l'homme et la Commission des stupéfiants;

8. Invite le Comité du programme et de la coordination et le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à assurer comme il convient le suivi des propositions du Secrétaire général relatives à la mise en oeuvre de la présente résolution;

9. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, conformément à la résolution 1993/32 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1993;

10. Exprime son soutien à la Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée, qui doit se tenir en Italie au dernier trimestre de 1994, et invite les Etats Membres à se faire représenter à cette conférence au plus haut niveau;

11. Prie le Secrétaire général de prendre, dans la limite des ressources existantes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne organisation de la Conférence et de lui en présenter les conclusions et les recommandations à sa quarante-neuvième session;

12. Se félicite de l'initiative d'organiser en Italie en juin 1994, sous les auspices du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, la Conférence internationale sur "Le blanchiment et le contrôle du produit du crime : une approche mondiale", qui doit être organisée par le Gouvernement italien en coopération avec le Conseil consultatif scientifique et professionnel international;

13. Invite les organismes de financement intéressés des Nations Unies à envisager d'inclure dans leurs programmes de financement les activités touchant la prévention du crime et la justice pénale, dans la limite des ressources existantes, en tenant compte des besoins croissants des Etats Membres dans ce domaine, et à coopérer étroitement avec le programme en matière de prévention du crime et de justice pénale à la planification et à l'exécution de ces activités;

14. Invite les gouvernements à appuyer pleinement le programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à accroître leur contribution financière au Fonds pour la prévention du crime et la justice pénale;

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution et aux résolutions 46/152 et 47/91.
